

G..A

CH-A

Nestor ATINWASSONOU

N° 02/ CA du Répertoire

N° 2003-99/CA du Greffe

Arrêt du 23 Février 2006

AFFAIRE : Nestor ATINWASSONOU

C/

Fédération Béninoise de Football

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 juillet 2003 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 04 juillet 2003 sous le n° 330/GCS par laquelle Monsieur Nestor ATINWASSONOU, arbitre de ligue de la Fédération Béninoise de Football a introduit devant la chambre Administrative de la Cour suprême un recours en annulation pour excès de pouvoir des résultats proclamés le 16 mai 2003 et en rétablissement de ses droits ;

Vu la communication faite par lettre n° 1934/GCS du 21 mai 2004 de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées, à Monsieur le Secrétaire général de la Fédération Béninoise de Football pour ses observations.

Vu la mise en demeure faite à ce dernier par lettre n° 2962/GCS du 17 Août 2004 pour lesdites observations.

Vu l'ultime mise en demeure faite à ce dernier par lettre n° 0239/GCS du 19 janvier 2005 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2618 du 07 Août 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par 4 n° 1662 - 1663/GCS du 22/05/2007 au 16-05/4
1771/GCS du 14/06/2007

Vu ce 20/1/07
9

Considérant que Monsieur Nestor ATINWASSONOU expose :

- Que le 19 mai 2002, il a régulièrement participé aux examens écrits organisés par la Commission Centrale des Arbitres de la Fédération Béninoise de Football ;

- Qu'à la délibération de ces examens qui a eu lieu le 19 juin 2002, il avait été déclaré admis au grade d'arbitre fédéral et classé deuxième avec une moyenne de 70,50 sur 100 ;

- Qu'il a été désagréablement surpris de constater qu'à la proclamation des résultats, le 16 mai 2003, soit une année plus tard, son nom a été purement et simplement supprimé ;

- Qu'il sollicite de la Cour suprême de déclarer nuls ces résultats proclamés le 16 mai 2003 et de le rétablir dans ses droits ;

- Considérant que le requérant fonde son recours sur les moyens tirés de ce que la non présentation à une convocation reçue hors délai ne saurait entacher les résultats d'un examen qu'il a régulièrement passé ;

- Considérant que la Fédération Béninoise de Football n'a pas conclu.

EN LA FORME

Sur la Compétence de la Cour

Considérant que l'article 10 de la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin dispose :

« le Mouvement Sportif National est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports.

Le mouvement regroupe :

- le Mouvement Sportif Scolaire et Universitaire ;
- le Mouvement Sportif Civil ;
- le Mouvement Sportif Militaire ;

Le Mouvement Sportif National, qu'il soit scolaire et universitaire, civil ou militaire, s'exprime au sein des Associations Sportives. Les Associations Sportives sont regroupées au sein des Fédérations qui sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) » ;

Que l'article 14 dispose : « les Fédérations Sportives placées sous la tutelle du Ministère chargé des Sports regroupent les associations sportives au plan national » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2002-223 du 14 mai 2002 portant approbation des statuts types des Fédérations Sportives en République du Bénin dispose : « il est constitué en République du Bénin une organisation dénommée : Fédération Béninoise de ... (sigle)) chargée d'animer au plan national le mouvement sportif civil dans le domaine du ... » ;

Que l'article 2 du décret précité dispose :

« la Fédération est une Association créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est régie par les textes légaux et réglementaires en vigueur en République du Bénin et par les présents statuts » ;

Que son article 3 dispose :

« la Fédération jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière » ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose :

« l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices ; elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations » ;

Considérant que le contrat qui lie une association et un adhérent ou une fédération et un membre relève du droit privé et que les dispositions du code civil lui sont applicables ;

Que dès lors les juges judiciaires sont compétents pour en connaître lorsque survient un litige ;

Que par ailleurs, pour qu'un contrat soit considéré comme administratif, il faut que l'une des parties soit une personne publique ou une personne agissant pour le compte d'une personne publique et



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

que ledit contrat contienne des clauses exorbitantes du droit commun ;

Considérant qu'en ce qui concerne les différends entre les associations regroupées en fédérations, entre les membres et la fédération, c'est la juridiction judiciaire qui est compétente ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'instruction du dossier et des investigations de la Cour qu'aucune délégation n'est actuellement encore accordée à la Fédération Béninoise de Football pour agir au nom du Ministre chargé des Sports.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Chambre Administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date du 03 juillet 2003 de Monsieur Nestor ATINWASSONOU ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de ;

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative, **PRESIDENT ;**

Joséphine OKRY-LAWIN

et

Victor Dassi ADOSSOU

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI ,**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 14/03/06

Fo 08 Case 1366

Reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

[Signature]
Le Greffier,